DÉCRET

N.° 871.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Mai 1793, l'an second de la République Françoise,

Relatif aux Commissaires envoyés par le Conseil exécutif près les armées, ou dans les Départemens frontières.

Cas
fédéral
FRC
10330
no. 94

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

Les commissaires envoyés par le Conseil exécutif provisoire ou par les ministres, près les armées ou dans les départemens frontières, seront tenus, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, ou de les continuer, de faire viser leurs commissions & passeports par les représentans du peuple envoyés près les armées.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* LASOURCE, *ex-président*; CLAUDE FAUCHET, POULLAIN-GRANDPREZ & DUPRAT, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil

LIBRARY

exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.